

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 25 mars 2021

L'an deux mil vingt et un le 25 mars, à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 29 janvier 2021 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 58 - Pouvoirs : 21 - Absents/Excusés : 4

Votants : 79

Présents : MM. Et Mmes : ARNOULT François, AUDOUX Agnès, AUTENZIO Christine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRODARD Yves, BRUN Matthieu, CANALE Aude, CARLIER Dominique, CAROUGE Bernard, CAUX Nicolas (jusqu'au point 16), CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, DE LADOUCKETTE Flore, DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre (jusqu'au point 16), DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FINOT Lysiane, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe (arrivé au point 12), FRADE Isabel, GOBARD Éric, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MARCILLY Fabrice, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz (arrivé au point 05), MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia (arrivée au point 15), PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, BOUCHASSON Dominique (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), DOLO Emmanuel (suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle), THIERRY Pascal, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel, et WARZOGA Richard.

Pouvoirs : **ANCELIN Albane** à Yves BRODARD, **BARDET Jean** à Sylviane PERRIN, **BOULVRAIS Daniel** à Sarah ESMIEU, **CAUX Nicolas** à Fabien VALLÉE à partir du point 16, **CHIMOT Sébastien** à Agnès AUDOUX, **DAMET Éric** à Sophie DELOISY, **DE CLERCK Christophe** à Lysiane FINOT, **FOURNIER Pascal** à Matthieu BRUN, **GUILBAUD Corinne** à Daniel DURAND, **GUILLETTE Christine** à Sophie CHEVRINAIS, **LÉGER Jean-François** à Bernard JACOTIN, **PEZZETTA Sonia** (arrivée au point 09) à Ugo PEZZETTA, **POVIE Marie-Claude** à Nicolas CAUX jusqu'au point 15 puis à Fabien VALLÉE, **PREVOST Jean-Jacques** à Guy DHORBAIT, **RIESTER Franck** à Laurence PICARD, **SAINT-MARTIN Michel** à Jean-Louis BOGARD, **SAUVAGE Gautier** à Isabel FRADE, **THEBAULT Pierre-Rick** à Aude CANALE, **THIEBAUT Anne-Marie** à Daniel NALIS, **VAUDESCAL Jean-Louis** à Ugo PEZZETTA, **VEIL Cathy** à Jean-Louis BOGARD et **VUILLAUME Didier** à Bernard JACOTIN.

Absents excusés : CHAUVIN Joël - MICHON Maryse.

Absents non excusés : THOMAS Cédric - TOURNOUX Sylvie.

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Ordre du jour :

1. COVALTRI et S2E77 : Changement de délégué pour Saâcy-sur-Marne
2. Modification de la délibération relative aux délégations d'attribution au président
3. Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, des jurys de concours, de la commission de délégation de services publics, et de la commission consultative des services publics locaux
4. Développement économique : Salon SIMI 2021
5. Développement économique : Poursuite du Fonds Résilience avec la Région Ile de France
6. Développement économique : Proposition solution ECO webSIG
7. Ressources humaines : Instauration d'un régime indemnitaire pour la direction de l'école de musique
8. Convention d'adhésion Petites Villes de demain (La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle)
9. AULNOY : arrêt du projet de PLU / Bilan de la concertation application de la recodification du code de l'urbanisme
10. BOISSY LE CHATEL : Débat sur les orientations du PADD
11. POMMEUSE : Modification Simplifiée – mise à disposition du public
12. CHAMIGNY : Modification Simplifiée – mise à disposition du public
13. Finances : Vote des taux TEOM
14. Vote des taux d'imposition
15. Finances : Attribution des subventions aux associations
16. Finances : Reprise anticipée des résultats
17. Finances : Vote des budgets 2021
18. Eau et Assainissement : Règlement du service AEP
19. Eau et Assainissement : Périodicité des contrôles ANC
20. Eau et Assainissement : Règlement du service ANC
21. Eau et Assainissement : Répartition des agents du S.I.A.N.E.
22. Eau et Assainissement : Sanctions financières - Contrôle A.N.C.
23. Eau et Assainissement : Acquisition de la parcelle ZR n° 58 - Démolition de l'ancienne STEP Amilis
24. Eau et Assainissement : Acquisition parcelle ZR n°59 - Construction de la nouvelle STEP Amilis

25. Eau et Assainissement : Demande de subvention - Assainissement rue Pierre Marx La Ferté-sous-Jouarre
26. Eau et Assainissement : Demande de subvention - Assainissement rues Jean Jaurès et Chanzy La Ferté-sous-Jouarre
27. Eau et Assainissement : Prescriptions techniques - Rétrocession des réseaux privés à la C.A.C.P.B.
28. Eau et Assainissement : Règlement de Service - A.C.
29. Eau et Assainissement : Tarif 2021 Assainissement part Collectivité Boissy-le-Châtel
30. Eau et Assainissement : Maisonscelles-en-Brie : Tarif assainissement part collectivité et intégration à la régie
31. Eau et Assainissement : Convention vente d'eau entre le S2E77 et la CACPB
32. Eau et Assainissement : G.E.P.U. 01. Règlement de Service - G.E.P.U.
33. Transports : Participation financière des communes au contrat de transport « Coulommiers Brie et Morin » (ex STAC)
34. GE.MAPI : Délibération - Convention de financement bipartite étude Berge de Marne V.N.F. et C.A.C.P.B.
35. Questions diverses

Ugo PEZZETTA donne la liste des délégués représentés ou suppléés et souhaite avant de commencer la réunion sensibiliser les élus sur l'aide qu'il faut apporter à Coulommiers pour la vaccination. Il est important que la CACPB puisse aider à l'organisation et il propose de recruter 2 personnes en contrat à durée déterminée et de les mettre à disposition du centre de vaccination.

Laurence PICARD : 19 personnes de la ville de Coulommiers se relaient pour organiser les permanences depuis janvier.

Nicolas CAUX : Dans nos territoires les médecins n'ont pas de doses et à Coulommiers c'est complet ?

Laurence PICARD : Pour les vaccins Pfizer-BioNtech ils arrivent depuis janvier pour les + de 75 ans. Le centre de vaccination fonctionne à plein et reçoit des doses.

Fabien VALLÉE : C'est donc les collectivités territoriales qui assurent la logistique mise en place par la Préfecture ?

Laurence PICARD : Effectivement, on n'a pas vraiment réfléchi sur le moment mais depuis janvier c'est la commune de Coulommiers qui assure seule la logistique, c'est pour ça que nous demandons un peu d'aide à la CACPB.

Fabien VALLÉE : Et nos pharmacies pleurent pour recevoir des doses... preuve d'une désorganisation générale...

Laurence PICARD : À Coulommiers c'est très bien organisé...

Ugo PEZZETTA : Plusieurs communes se sont proposées pour être centre de vaccination, cela n'a pas été validé par l'ARS et la Préfecture. Mon appel de ce soir : SVP Mesdames et Messieurs les élus, sensibilisez tous les professionnels médicaux (médecins, infirmières, etc...) pour venir prendre des permanences au centre de vaccination de Coulommiers.

Laurence PICARD : Nous avons effectivement des difficultés à mobiliser des soignants

Agnès AUDOUX : Je tiens à remercier Coulommiers pour avoir permis la vaccination d'habitants de ma commune.

Katy VEYSSET : À qui faut-il s'adresser ?

Ugo PEZZETTA : Directement à la mairie de Coulommiers

Isabel FRADE : Merci à Vincent d'avoir permis les vaccinations pour nos communes

Ugo PEZZETTA demande s'il y a des observations sur les comptes-rendus joints à la convocation au présent conseil.

Nicolas CAUX : Dans celui du 04/02/2021, en préambule nous avons parlé d'eau et assainissement et je n'ai pas eu de retour de Philippe FOURMY pour que des entreprises puissent accéder aux marchés...

Les procès-verbaux des réunions des 17/12/2020 et 04/02/2021 sont adoptés à l'unanimité.

Délibération 2021-020 – COVALTRI : Changement de délégué pour Saâcy-sur-Marne

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu les statuts de COVALTRI,

Considérant la demande de la commune de Saâcy-sur-Marne de modifier ses représentants,

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération doit être représentée dans les différents syndicats

À l'unanimité sont désignés :

Pour la commune de Saâcy-sur-Marne Madame ESCULIER Dorys en remplacement de Mme Katy VEYSSET au sein de COVALTRI

Délibération 2021-021 - S2E77 : Changement de délégué pour Saâcy-sur-Marne

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu les statuts du SEE 77,

Considérant la demande de la commune de Saâcy-sur-Marne de modifier ses représentants,

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération doit être représentée dans les différents syndicats

À l'unanimité sont désignés :

Pour la commune de Saâcy-sur-Marne Madame ESCULIER Dorys en remplacement de Mme Katy VEYSSET au sein de SEE 77.

Délibération 2021-022 - Modification de la délibération relative aux délégations d'attribution au président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L5211-10 du CGCT conférant au Conseil le pouvoir de déléguer au Président et aux vice-présidents une partie de ses attributions,

VU les articles L2122-23 alinéa 2 et L2122-17 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L5211-2,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communautaire de permettre au Président d'intervenir sur délégation du Conseil Communautaire,

Considérant que ces interventions doivent pouvoir couvrir tout type d'achats et de procédures relevant du Code de la commande publique,

Considérant que ces interventions doivent pouvoir concerner les décisions relatives à l'avancement des projets,

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, **DÉCIDE** de modifier le point 04 de la délibération 2020-199 du 15 juillet 2020 en complétant et précisant les délégations accordées par le conseil au Président, et d'accorder au Président une délégation lui permettant de prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ,
- la préparation et le déroulement des concours, la désignation des personnes qualifiées au sein des jurys, la détermination des modalités d'indemnisation et du montant des primes, ainsi que le choix du ou des lauréats,
- l'approbation des avant-projets, en matière d'infrastructure, et par incidence, la validation du cout prévisionnel des travaux, dans la limite du seuil des procédures formalisées pour les marchés publics de travaux, après avis favorable du bureau ».

Et de préciser qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, les délégations qui lui ont été accordées par le conseil seront momentanément exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L5211-2 du même code.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération 2021-023 -Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, des jurys de concours, de la commission de délégation de services publics, et de la commission consultative des services publics locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Commande Publique (CCP),

Vu le règlement intérieur du Conseil Communautaire adopté par délibération n° 2020-261 du 29 septembre 2020,

Considérant la nécessité de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la commission d'appel d'offres, aux jurys, à la commission des services publics locaux et à la commission consultative des services publics locaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur propre à ces instances a été adressé avec la convocation au présent conseil,

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, des jurys de concours, de la commission de délégation de services publics, et de la commission consultative des services publics locaux, annexé à la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

Délibération 2021-024 -Développement économique : Salon SIMI 2021

Bernard JACOTIN expose que le salon SIMI ne s'est pas tenu en 2020 et que du fait du paiement partiel de la participation de 2020, un avoir sera reversé à la CACPB sur la participation au SIMI 2021 qui devrait se tenir en décembre 2021.

Nicolas Caux : N'y-a-t-il pas une erreur sur l'avoir ou les chiffres ?

Aude CANALE : Comment pourrait-on voter si les chiffres ne sont pas corrects ?

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Dans le cadre des activités du Service Développement Economique et Commerce de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la promotion du territoire en direction de promoteurs, d'aménageurs, d'investisseurs, d'entreprises françaises et de futurs chefs d'entreprise est essentielle.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

- D'apporter son soutien financier à hauteur de 4.326 € payable en deux fois : 2.163€ à la signature de ladite convention et le solde 30 jours au plus tard après l'événement.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et toutes pièces utiles à la mise en œuvre dudit partenariat.

Délibération 2021-025 -Développement économique : Poursuite du Fonds Résilience avec la Région Ile de France

Bernard JACOTIN informe l'assemblée que des compléments de dossiers ont été déposés et que les comptes sont arrêtés.

Nicolas CAUX : Quel est le temps de traitement ? Confinement ou pas confinement, les entreprises sont en difficulté, les ventes sont très frileuses. Les attributaires ont-ils touché leur argent ?

Bernard JACOTIN : Oui sauf pour les dossiers très lourds étudiés directement par la Région. En général tout est réglé en 8 jours.

Arrivée de Franz MOLET

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique,

Conformément aux délibérations prises par le Conseil Communautaire n°2020-0139 et n°2020-0306, Fonds de résilience : prorogation du fonds et autorisation de signature des avenants aux conventions

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

- D'APPROUVER la prorogation de la participation au fonds par l'abondement au fonds résilience,
- D'abonder le fonds résilience à hauteur de **61 960 €**, soit 10 €/établissement.
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux différentes conventions et les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2021-026 -Développement économique : Proposition solution ECO webSIG

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Dans le cadre des activités du Service Développement Economique et Commerce de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la promotion du territoire en direction de promoteurs, d'aménageurs, d'investisseurs, d'entreprises françaises et de futurs chefs d'entreprise est essentielle.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

- d'apporter son soutien financier à hauteur de 13.445 € payable en trois fois sur 3 ans :
 - ✓ **année 2021 (à la signature) : 4.505 €** (soit CCI : 3635 € / CMA : 870 €)
 - ✓ **année 2022 : 4.470 €** (soit CCI : 3600 € / CMA : 870 €)
 - ✓ **année 2023 : 4.470 €** (soit CCI : 3600 € / CMA : 870 €)
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et toutes pièces utiles à la mise en œuvre dudit partenariat.

Délibération 2021-027 - Instauration régime indemnitaire pour la direction de l'école de musique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

À compter du 01/04/2021, un nouveau régime sera appliqué au personnel de direction de l'école de musique, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (*le cas échéant*), et appartenant à la filière culturelle, selon les règles ci-après :

➤ **Calcul d'un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : *Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires*

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade (voir *dans la limite de deux agents pour certaines primes, telle l'IEMP*), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte (*préciser les critères retenus*):

- de la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :

- implication dans la politique de la CACPB,
- disponibilité au regard des missions
- qualité du service rendu
- comportement général
- de la nature de l'emploi occupé :
 - niveau de responsabilité
 - sujétions particulières liées au poste
 - charges de travail/missions ponctuelles

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

L'agent placé en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

Le conseil communautaire après discussion et vote par 78 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, décide d'instaurer le bénéfice de l'IFTS la direction de l'école de musique pour les personnels de catégorie A et B dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut 380.

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

* 1ère catégorie (Directeur + Attaché principal)	1 471,17 €
* 2ème catégorie(Attaché + Secrétaire de mairie)	1 078,72 €
* 3ème catégorie(Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon et rédacteur à partir du 6ème échelon)	857,82 €

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

Délibération 2021-028 - Convention d'adhésion Petites Villes de demain (La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle)

Laurence PICARD expose que le programme « Petites villes de demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20.000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité ainsi qu'à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Le programme « Petites villes de demain » est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions et de partenariats, au-delà de ceux de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT, la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat - ANAH, CEREMA, l'ADEME - Agence de la transition écologique). Il est piloté par l'ANCT, déployé sur l'ensemble du territoire national puis décliné et adapté localement.

Les communes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle, qui avaient déposé une candidature dans ce cadre, ont été retenues au titre du programme à la fin de l'année 2020. Pour les communes et intercommunalités bénéficiaires, la démarche d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion, dont le modèle est joint en annexe, puis à la signature d'une convention-cadre, qui vaut opération de revitalisation du territoire (ORT) et vise à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation.

La convention d'adhésion, signée par les communes bénéficiaires du programme, l'EPCI et l'Etat notamment, permet d'engager le programme sur le territoire et d'acter la mobilisation des partenaires. Cette convention a par ailleurs vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu à l'échelle de la Communauté d'agglomération.

Nicolas CAUX : Les communes ont candidaté en décembre 2020. J'ai raté un épisode ? On ne nous a pas proposé à nous de faire partie des candidats... Je suis étonné, d'autres communes auraient pu candidater aussi (Faremoutiers, Jouarre, Mouroux, etc...).

Laurence PICARD : C'est l'Etat qui a proposé ces deux communes, ce n'est pas la CACPB qui les a positionnées. L'Etat a sélectionné des villes « centre » d'un bassin de vie.

Bernard CAROUGE : Nous avons été sollicités par la Préfecture. On ne savait pas quelles communes étaient sollicitées, en l'occurrence deux sur la CACPB et on ne savait pas qui serait sélectionné...

Nicolas CAUX : ravi d'apprendre que l'Etat s'intéresse à nos petites communes... Il aurait fallu remonter l'information...

Ugo PEZZETTA : La porte d'entrée n'a pas été la CACPB mais les communes et le critère défini par l'Etat était la centralité. Je ne crois pas qu'il faille polémiquer sur cela.

Katy VEYSSET : Les critères c'est comme pour cœur de ville, dans ce cas ex chef-lieu de canton...

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'instauration du programme national « Petites villes de demain » et son lancement officiel le 1^{er} octobre 2020,

VU la confirmation de la sélection des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle au titre de ce programme en fin d'année 2020,

VU la lettre d'engagement du 19 septembre 2019 formalisant les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial dans le cadre de la démarche « Petites villes de demain »,

CONSIDÉRANT l'inscription des communes de La Ferté-sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle parmi les 1000 communes retenues pour bénéficier du programme « Petites villes de demain » et le partenariat étroit développé, dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention d'adhésion entre les communes concernées, l'intercommunalité et l'Etat pour déployer ce programme sur leur territoire,

Le conseil communautaire après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTRE et 5 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), DÉCIDE

- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion pour les communes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle, afin d'engager la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain » sur leur territoire.

Délibération 2021-029 - AULNOY : arrêt du projet de PLU / Bilan de la concertation application de la recodification du code de l'urbanisme

Par délibération en date du 2 novembre 2015, la commune d'AULNOY a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette procédure étaient les suivants :

- de maîtriser l'extension de l'urbanisation des hameaux et du centre bourg,
- protéger l'environnement et le cadre de vie des habitants de la commune,
- protéger et valoriser le patrimoine architectural et plus particulièrement celui du centre bourg constituant un ensemble bâti patrimonial remarquable.
- assurer la pérennité et la promotion des activités commerciales, artisanales, industrielles & agricoles afin de maintenir et de créer des emplois locaux,
- faciliter le déplacement des personnes tout en sécurisant les voies de circulation

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composant le dossier de PLU. Conformément aux dispositions de l'article du code de l'Urbanisme les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 7 novembre 2019

Comme il l'a été prévu par la délibération du 2 novembre 2015 la concertation a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- Tenue d'une réunion publique de annonces dans les journaux locaux et bulletins municipaux,
- Présentation du projet suivi de débats, - production et diffusion d'une brochure à chaque administré et propriétaire de la commune.
- Organisation d'une réunion publique

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure et n'a soulevé aucune observation majeure de nature à modifier le projet communal. Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la commune d'AULNOY en date du 2 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la décision n°MRAe IDF-2020-5322 en date du 12 mai 2020 de l'Autorité Environnementale dispensant d'Evaluation Environnementale le projet de PLU de la commune d'AULNOY

VU la délibération en date du 15 mars 2021 de la commune d'AULNOY (annexée à la présente délibération), actant le projet de PLU et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

CONSIDÉRANT que le projet de PLU de la commune d'AULNOIS tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 75 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de d'AULNOY

Aucune des observations émises dans le cadre cette concertation et lors de la réunion publique n'étant de nature à remettre en cause les orientations retenues, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

Article 2 : d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AULNOIS, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : de préciser que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'AULNOY et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

ANNEXE 1 : Délibération de la commune d'AULNOY en date du 15 mars 2021

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE D'AULNOY

Séance du 15 mars 2021

Membres en exercice :	Date de la convocation: 8 mars 2021
11	L'an deux mille vingt-et-un et le quinze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eric GOBARD
Présents : 10	<u>Présents</u> : Eric GOBARD, Patrick FRERE, Joël JACQUEMINET, Nicolas CORTET, Caroline VASSEUR, Gilles ADERIC,
Votants : 11	Christian FOUCART, Carole HERINK, Marielle DE CHARNACE, Julien OGIER
Pour : 11	
Contre : 0	<u>Représentés</u> : Angélique FLOCHIN par Gilles ADERIC
Abstentions: 0	<u>Excusés</u> :
	<u>Absents</u> :
	<u>Secrétaire de séance</u> : Patrick FRERE

Objet: Sollicitation CA Coulommiers Pays de Brie pour l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme. Bilan de la concertation. Application de la recodification du code de l'urbanisme - DE_01_2021

Exposé du Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme. Il explique à quelle étape de la procédure se situe le projet de Plan Local d'Urbanisme. Il rappelle également au conseil municipal que le conformément aux statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie c'est cette dernière qui exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et Carte Communale » et se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure. Par délibération en date du 21 décembre 2017 la commune d'Aulnoy a acté ce transfert de compétence et a sollicité la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive et finalise le projet de PLU en cours d'élaboration ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, objectifs transcrits dans le PADD et qui ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal :

- Maîtriser l'extension de l'urbanisation des hameaux et du centre-bourg,
- Protéger l'environnement et le cadre de vie des habitants de la commune,
- Protéger et valoriser le patrimoine architectural et plus particulièrement celui du centre-bourg constituant un élément bâti remarquable,
- Assurer la pérennité et la promotion des activités commerciales, artisanales, industrielles et agricoles afin de maintenir les emplois locaux,
- Faciliter le déplacement des personnes tout en sécurisant les voies de circulation.



Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation, dont les conditions de mise en œuvre avaient été définies lors de la prescription du Plan Local d'urbanisme. Cette concertation a pris les formes suivantes :

- Information à l'attention de la population, lettre spécifique,
- Réalisation d'une réunion publique suivie d'un échange avec la salle,
- Mise à disposition en Mairie d'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques et suggestions.

Monsieur le Maire rappelle également que le projet de Plan Local d'urbanisme a été prescrit antérieurement aux modifications du code de l'urbanisme du 23 septembre 2015 pour sa partie législative et par le décret du 28 décembre 2015 pour sa partie réglementaire. Si l'ordonnance se limite à une simple recodification, le second modifie le contenu et la forme des Plans Locaux d'Urbanisme.

Ce décret s'impose aux PLU dont la procédure est engagée après le 1^{er} janvier 2016, mais par délibération le conseil municipal ou la collectivité compétente peut décider d'appliquer ces dispositions au PLU prescrit avant cette date. La commune d'Aulnoy s'est prononcée sur l'application de cette disposition par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants, L.103-2 et suivants, R.153-3 du code de l'urbanisme

Vu la délibération en date du 2 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

Vu le débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 20 septembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/ n°91 du 14 novembre 2017 portant création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays de Fertois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu le projet de PLU dans son ensemble,

Monsieur le Maire indique qu'il convient que le conseil municipal donne son avis sur le projet de PLU avant son arrêt par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1. Émet un avis favorable sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et sur le bilan de la concertation ; en effet, aucune des observations émises tout au long de la concertation et lors de la réunion publique ne sont de nature à remettre en cause les orientations d'aménagement retenues, le conseil municipal considère ce bilan favorable.

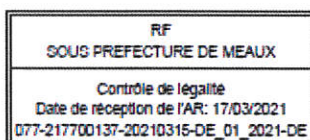


Article 2 : Sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle intègre à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire les points suivants :

- Arrêt du projet de PLU de la commune d'Aulnoy.
- Bilan de la concertation.
- Application de la recodification du code de l'urbanisme.

Extrait certifié conforme
au registre des délibérations
Fait à Aulnoy, le 15 mars 2021
Eric GOBARD,
Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17 / 03 / 2021
et publié ou notifié
le 17 / 03 / 2021



ANNEXE 2 : Bilan de la concertation COMMUNE d'AULNOY Plan Local d'urbanisme

Bilan de la Concertation – note de synthèse

Rappel de la concertation

Conformément aux prescriptions définies lors de la prescription de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune d'AULNOY s'est attachée à suivre les modalités de concertation telles qu'elles avaient définies dans la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plu et définissant les modalités de concertation du 2 novembre 2015, à savoir la mise à disposition d'une information sur le déroulement des études, la réalisation d'une réunion publique et la mise à disposition d'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques et la diffusion d'une information à l'ensemble des habitants et propriétaires les informant de l'avancement du PLU.

Rappel du contexte et actions de concertation

L'élaboration du PLU de la commune d'AULNOY s'est déroulée pendant toute sa phase d'élaboration sous compétence communale. C'est durant cette période que se sont essentiellement réalisées les actions de concertation prévues par la municipalité.

Le lancement de la procédure s'est accompagné de la mise à disposition en mairie d'un registre de remarque et de suggestions aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Certains éléments clés comme le diagnostic ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

La réunion publique du 7 décembre 2016 s'est déroulée à la salle des fêtes d'Aulnoy où une trentaine de personnes étaient réunies pour prendre connaissance du projet de PLU.

Après une présentation générale sur la démarche PLU, les éléments clés du diagnostic et les objectifs communaux ont été présentés aux personnes présentes.

A l'instar des objectifs d'aménagement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il a été rappelé que les objectifs principaux de la collectivité étaient de conserver le caractère rural et agricole de la commune, de limiter voire de restreindre très fortement la consommation d'espace.

Lors de cette réunion il a été mentionné que les documents présentés seraient mis à disposition de la population et qu'un registre était présent en Mairie. Pour autant le registre disponible en mairie n'a fait l'objet que de très peu d'annotations.

Une information a également été adressée à l'ensemble des habitants, lors d'une distribution boîte aux lettres pour les informer que les documents composant le PLU étaient consultables sur le site de la Mairie.

La création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 1^{er} janvier 2018, puis l'extension de son périmètre lors de la fusion avec la communauté de Communes du Pays Créçois, ont quelque peu modifié le déroulé des études PLU, la Communauté d'Agglomération devenant de fait compétente dans la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme.

C'est donc à cette dernière que revient la finalisation du Plu de la commune d'Aulnoy.

Analyse et bilan

Le projet de Plan Local d'Urbanisme étant maintenant finalisé, il convient en parallèle à son arrêt avant transmission aux Personnes Publiques Associées, de tirer le bilan de cette concertation.

Au regard des éléments mis à disposition (conformément aux dispositions prévues par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2015), de l'absence de remarques de nature à modifier les objectifs d'aménagement et de développement faites sur le registre mis à disposition du public, il apparaît que le projet de PLU tel qu'il a été présenté à la population dans le cadre des différentes actions de concertation ne nécessite pas de modifications spécifiques.

Considérant ces différents éléments, le respect des modalités de concertation telles qu'elles avaient été initialement prévues, il est proposé au conseil municipal de tirer le bilan général de la concertation et de ses modalités qui peut être considéré comme FAVORABLE.

Délibération 2021-030 - BOISSY LE CHATEL : Débat sur les orientations du PADD

Par délibération du 11 janvier 2016, la commune de BOISSY LE CHATEL, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la procédure, un débat sur les orientations du PADD doit être effectué conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations en matière d'aménagement et de développement durables définies à l'échelle de la commune de Boissy le Chatel ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 18 mars 2021.

Le conseil municipal de la commune de Boissy-le-Chatel s'est attaché à étudier les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les différents points ont fait l'objet d'un débat. Ce débat a porté plus précisément sur les points suivants :

- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants
- Pérenniser et développer le tissu économique et accompagner les différents secteurs d'activités pour soutenir l'emploi local
- Développer les équipements publics et les services à la population
- Améliorer les déplacements et les transports
- Développer le recours aux énergies renouvelables et l'accès aux réseaux numériques
- Préserver les espaces naturels et la qualité environnementale de la commune
- Préserver le fonctionnement écologique du territoire
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager
- Préserver la population vis-à-vis des risques

Au terme de ce débat, le conseil municipal de Boissy le Chatel a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui peuvent être synthétisées en trois axes : DEVELOPPER, EQUIPER, PRESERVER. (Délibération en annexe) ;

Il est rappelé que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Boissy le Chatel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de BOISSY LE CHATEL en date du 11 janvier 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU la délibération en date du 18 mars 2021 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Boissy le Chatel sur les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 75 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de BOISSY LE CHATEL au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

Article 2 : de valider les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

ANNEXE : Délibération n°2021-008 de la commune de BOISSY LE CHATEL

Délibération 2021-031 -POMMEUSE : Modification Simplifiée – mise à disposition du public

Le PLU de la commune de Pommeuse a été approuvé le 5 avril 2018. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier certains points de ce document, dont certains ont été mis en exergue lors du contrôle de légalité effectué par les services de l'Etat (mention de l'interdiction dans les bandes de protection des lisières boisées, destination d'un emplacement réservé, le plan des servitudes...) et d'apporter quelques précisions réglementaires en ce qui concerne l'extension des constructions existantes, le stationnement des caravanes et la mise à jour des documents graphiques (réajustement d'un emplacement réservé,...). L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarification réglementairement, mise à jour du plan de zonage et correction d'une erreur matérielle) l'adaptation du PLU de la commune de POMMEUSE s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 5 avril 2018 approuvant le PLU de POMMEUSE.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la décision n°MRAe IDF-2020-5363 en date du 12 mai 2020 de l'Autorité Environnementale dispensant d'Evaluation Environnementale la modification simplifiée du PLU de la commune de Pommeuse

Considérant que les changements envisagés ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance, de plus les changements envisagés s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification « simplifiée » telle que définie par les articles L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 75 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification « simplifiée » du PLU de la commune de POMMEUSE

Article 2 : que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Décide que cette mise à disposition se fera du lundi 12 avril au vendredi 14 mai 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Pommeuse.

Article 5 : Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

Délibération 2021-032 -CHAMIGNY : Prescription de la modification du PLU

La commune de Chamigny, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2017. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée le 19 juin 2019.

Par délibération en date du 24 janvier 2020 la commune de Chamigny a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les équipements des services publics et d'intérêt collectif et la gestion de l'assainissement.

Fabien VALLÉE : ne faut-il pas reporter ce point au vu des élections prochaines sur cette commune ?

Laurence PICARD : Non, nous avons vu avec les personnes qui gèrent la commune en attendant les élections et c'est à leur demande que nous avons inscrit ce point à l'ordre du jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de CHAMIGNY en date du 24 janvier 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE

Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMIGNY conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de CHAMIGNY.

Délibération 2021-033 -Finances : Vote des taux TEOM

Guy DHORBAIT propose de maintenir les taux 2021 identiques à 2020 soit :

- Taxe sur le foncier bâti :	2.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :	22.00 %

Sur la taxe d'habitation :

Pour rappel, compte tenu de la réforme de la taxe d'habitation

- pour l'ex CCPC c'est le taux de 7.83% qui sera appliqué jusqu'en 2022 et le lissage sera effectué à compter de 2023 avec un taux moyen pondéré comme taux cible de 10.51% jusqu'à la fin du lissage.
- pour l'ex CACPB, comme le lissage avait été décidé en 2018, c'est le taux appliqué à chaque commune de 2019 qui sera appliqué jusqu'en 2022 puis un lissage sera effectué à compter de 2023 jusqu'à la fin du lissage.

Sur les autres taxes, un lissage a aussi été décidé sur 6 ans.

Katy VEYSSET : je ne suis pas du tout d'accord avec une augmentation des taux TEOM qui ne correspond pas à nos échanges en conférence des Maires.

Ugo PEZZETTA : ce n'est pas la CACPB qui vote les taux, c'est COVALTRI. On n'avait pas acté d'un oui ou d'un non. Une hausse de 1,25 % cela représente en moyenne 1,70 € de plus par an et par foyer.

Nicolas CAUX : En conférence des maires, sur ce sujet, Jean-François LÉGER a expliqué le pourquoi de cette hausse. Je pense que la situation actuelle en France et sur notre territoire n'est pas la meilleure pour augmenter ce taux. Les 1,70 € c'est une moyenne, en fait ce sont toujours les mêmes qui paient, c'est pourquoi je m'abstiendrai.

Katy VEYSSET : Au comité syndical de COVALTRI c'est passé quasiment sans souci...

Agnès AUDOUX : je confirme, j'étais à cette réunion et j'ai été très surprise des votes.

Ugo PEZZETTA : en conférence des maires c'est un lieu de levée des problématiques, pas le lieu de vote des taux. Chez COVALTRI, le territoire est plus large et ils ont des problèmes de ramassage des ordures ménagères et des déchèteries. Personne n'aime augmenter les taux. La TEOM est payée par tout le monde et COVALTRI n'a que ça pour vivre.

Arrivée de Philippe FOURMY.

Bernard CAROUGE : On ne va pas refaire encore une fois les débats, il vaut mieux voter et passer au point suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2331-3,

Vu l'article 1609 nonies A ter du Code Général des Impôts concernant l'institution de la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du Comité syndical COVALTRI77 du 25 janvier 2021 fixant les taux de TEOM sur les zones définies selon le nombre de collectes,

VU le zonage de la TEOM sur son territoire

Vu les crédits qui seront inscrits au Budget Primitif 2021,

Après examen et délibéré, par 22 ABSTENTIONS (Albane ANCELIN, Christine AUTENZIO, Jean-Louis BOGARD, Dominique BOUCHASSON, Yves BRODARD, Aude CANALE, Bernard CAROUGE, Nicolas CAUX, Isabel FRADE, Jean-François GUÉRIN, Martine LESCURE, Fabrice MARCILLY, Angélique MERCIER, Jean-Luc MUSART, Marie-Claude POVIE, Philippe RIMBERT, Michel SAINT-MARTIN, Gautier SAUVAGE, Pierre-Rick THEBAULT, Pascal THIERRY, Fabien VALLÉE et Cathy VEIL), 5 CONTRE (Agnès AUDOUX, Sébastien CHIMOT, Francis POISSON, Katy VEYSSET et Emmanuel VIVET) et 52 POUR, le Conseil Communautaire

- **DECIDE** d'adopter les taux fixés par COVALTRI 77 sur les zones définies :
 - **Zone 1 : 17.35 %** Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevré, Dagny, Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin) Basseville, Bussièrès, Citry-sur-Marne, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne et Sainte Aulde Chamigny, Changis-sur-Marne, Jouarre, Pierre levée, Reuil-en-Brie, Saint Jean-les-Deux Jumeaux, Sammeron, Septs-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne) Bouleurs, Condé sainte Libiaire, Couilly Pont aux Dames, Coulommies, Coutevroult, la Haute Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis
 - **Zone 2 : 17,98 %** Crécy la Chapelle
 - **Zone 3 : 18.47 %** Coulommiers et La Ferté sous Jouarre
- **PRECISE** que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie percevra en lieu et place du COVALTRI77 la TEOM.
- **S'ENGAGE** à reverser à COVALTRI77 par 1/12^{ème} la totalité du produit de la TEOM.
- **CHARGE M.** Le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Délibération 2021-34 -Finances : Vote des taux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT que les taux d'imposition pour l'année 2020 s'établissaient de la manière suivante :

- Taxe d'habitation : 10.51 % - Taxe sur le foncier bâti : 2.85 % - Taxe sur le foncier non bâti : 5.88 %

- Cotisation Foncière des Entreprises : 22.00 %

CONSIDERANT qu'il a été décidé

- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation sur une durée de 6 ans
- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2.85% sur une durée de 6 ans
- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 5.88% sur une durée de 6 ans
- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux unique de la taxe sur la cotisation foncière des entreprises 22.08% sur une durée de 6 ans

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE d'adopter les taux d'imposition 2021, comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 2.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 22.00 %

Délibération 2021-035 - : Attribution des subventions aux associations

Guy DHORBAIT propose de reconduire les participations aux associations ou organismes suivant ce qui a été fait en 2020.

Pascal THIERRY : Comment les associations peuvent-elles postuler pour obtenir des subventions ?

Aude CANALE : Et pourquoi deux choses séparées à savoir Foire aux Fromages et Maison de l'Élevage ?

Ugo PEZZETTA : Quand on a fusionné (CCPC/CCPF) il a été décidé de rester sur l'existant si l'association à une envergure sur le territoire. Par exemple Voulstock n'est pas indiqué car cela ne se fera pas cette année. La CACPB n'a pas pour vocation de soutenir des projets communaux, c'était un choix politique de l'époque.

Aude CANALE : Coulommiers Brie Natation, c'est l'association de Coulommiers ? Dans les années à venir, y aura-t-il des subventions pour d'autres sports ?

Ugo PEZZETTA : Pour Coulommiers Brie Natation c'est surtout car la piscine appartient à la CACPB. Il n'est pas prévu pour le moment de soutenir d'autres clubs. Le rugby est devenu intercommunal, ainsi que le basket et le volley ball mais ils n'ont pas de subventions de l'agglomération, uniquement des communes.

Nicolas CAUX : L'an dernier on a voté des subventions, ont-elles été versées ? Chez moi j'ai réduit le montant des subventions cette année car des manifestations n'ont pas eu lieu ou n'auront pas lieu cette année.

Ugo PEZZETTA : De mon côté nous avons versé l'intégralité car les associations n'ont pas eu des recettes à la hauteur pour maintenir leurs budgets. La foire aux fromages n'a pas eu lieu mais le chapiteau était monté et ils n'ont pas eu de recettes pour payer. Cette année on propose de maintenir la subvention pour soutenir au cas où ils en auraient besoin. Je propose ce soutien car il y a un découragement général des bénévoles et cela risque à terme de faire disparaître des événements.

Nicolas CAUX : Je ne peux pas être d'accord pour qu'on aide une association d'une commune lors qu'il n'y aura pas de manifestation. On ne va pas boucher les trous d'une association.

Ugo PEZZETTA : Je pense que les associations doivent être soutenues. La foire aux fromages ce ne sont que des bénévoles et si on ne les soutient on n'aura plus rien dans les années à venir.

Thierry FLEISCHMAN : Je ne partage pas le point de vue de Nicolas CAUX. Si on coupe les vivres, ce sont les adhérents qui devront encore payer plus pour pouvoir continuer.

Philippe RIMBERT : Une association sportive doit payer les licences qui exceptionnellement pour certains sports ont été prises en charge par les fédérations.

Aude CANALE : Ce qui me gêne le plus sur la foire aux fromages c'est qu'on n'a pas la transparence des comptes et quand on obtient ces comptes on voit des « négatifs ». Des associations sportives ont joué le jeu et ont essayé de s'adapter à la situation et d'autres ont moins joué le jeu. Cela a pénalisé des familles, il faudrait favoriser les associations qui ont joué le jeu par rapport aux autres.

Ugo PEZZETTA : à La Ferté sous Jouarre nous avons autorisé le basket en plein air au city-stade.

Nicolas CAUX : Je me suis focalisé sur la foire aux fromages mais ce sont des bénévoles aidés qui montent cette foire, mais quand cela n'a pas lieu, il ne faut pas payer. On ne peut pas subventionner dans le vide.

Ugo PEZZETTA : Si nous ne les soutenons pas, ce sont aussi tous les artisans et commerçants qui seront pénalisés.

Arrivée de Sonia PEZZETTA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits ouverts au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 6574 – subventions de fonctionnement,

VU l'examen des demandes de subventions en commissions,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre le soutien accordé par la Communauté d'Agglomération

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, (suivant les décomptes précisés pour chaque association),

DECIDE d'allouer pour l'année 2021 les subventions selon la liste suivante et PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

- Jazz en Fertois : 35 000€ (76 POUR – 0 CONTRE – 3 ABSECTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY))
- Mission locale de la Brie et des Morins : 134 050€ - Unanimité sans le vote de Sophie DELOISY (+pouvoir) qui ne prend pas part au vote)
- Gal Terre de Brie : 20 000€ - Unanimité
- AVIMEJ : 11 000€ - Unanimité
- Croix rouge : 12 500€ pour prise en charge de l'intervenant social - Unanimité
- Foire aux Fromages : 21 000€ (dont 10 000€ Maison de l'élevage) - € (74 POUR – 0 CONTRE – 5 ABSECTIONS (Aude CANALE, Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY))
- Construire en chanvre : 1000€ - Unanimité
- L'association Coulommiers Brie Natation : 17 164 € - Unanimité
- Fête du Moulin Jaune : 10 000€ - Unanimité

Pour l'EPIC les crédits ouverts sont inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 67444 pour la somme de 500.000 €.

Délibération 2021-036 : Reprise anticipée des résultats – BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 0 ABSTENTION, 0 CONTRE et 79 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE de constater par anticipation les résultats du budget Principal de l'exercice 2020 suivants :

Excédent de la section de fonctionnement 2020	8 646 807.99 €
Excédent de la section d'investissement 2020	2 352 920.91 €
Déficit d'investissement N-1	-1 866 915.57 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	389 881.80 €

- décide d'affecter en fonctionnement 8 646 807.99 € au compte 002
- Décide d'affecter le l'excédent d'investissement soit 486 005.34€ au compte 001.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-037 : Reprise anticipée des résultats – Télécentre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE de constater par anticipation les résultats du budget annexe Télécentre de l'exercice 2020 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement 2020	0.41 €
Déficit de la section d'investissement 2020	-204 842.29 €
Excédent d'investissement N-1	252 795.66 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	16 110.70€

- décide d'affecter en fonctionnement 0.41 € au compte 002

-Décide d'affecter l'excédent d'investissement de 47 953.37€ au compte 001 du budget primitif 2021 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-038 : Reprise anticipée des résultats –ZA Voisins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE de constater par anticipation les résultats du budget annexe Voisins-Mouroux de l'exercice 2020 suivants :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 2020	51 618.58 €
Déficit de la section d'investissement 2020	-813 618.39 €
Déficit d'investissement cumulé	-1094 510.33 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	-1 094 510.33€

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020, soit 51 618.58 euros, au compte 002

-Décide d'affecter le déficit d'investissement de 1 094 510.33 au compte 001 du budget primitif 2021

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-039 : Reprise anticipée des résultats –18 Arpents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2018 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE de constater par anticipation les résultats du budget annexe 18 ARPENTS de l'exercice 2020 suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2020	46 934.34 €
Excédent d'investissement cumulé	68 593.29 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	68 593.29 €

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020, soit 46 934.34 euros, au compte 002

-Décide d'affecter l'excédent d'investissement de 68 593.29 € au compte 001 du budget primitif 2021 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-040 : Reprise anticipée des résultats –Longs Sillons

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE de constater par anticipation les résultats du budget annexe Longs Sillons de l'exercice 2020 suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2020	2 066 146.70 €
Déficit de la section d'investissement 2020	-5 416.25 €
Excédent d'investissement cumulé	191 032.34 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	191 032.34 €

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020, soit 2 066 146.70 euros, au compte 002

-Décide d'affecter l'excédent d'investissement de 191 032.34 € au compte 001 du budget primitif 2021 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-041 : Reprise anticipée des résultats –Hôtel d'entreprises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE de constater par anticipation les résultats du budget annexe Hôtel d'Entreprises de l'exercice 2020 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement 2020	82.09 €
Excédent de la section d'investissement 2020	42 064.20 €
Excédent d'investissement cumulé	423 918.05 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	423 918.05 €

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020, soit 82.09 euros, au compte 002
- Décide d'affecter l'excédent d'investissement de 423 918.05€ au compte 001 du budget primitif 2021 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-042 : Reprise anticipée des résultats – EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire décide de procéder à l'affectation provisoire des résultats de la manière suivante :

REPRISE ET AFFECTATION ANTICIPÉE EAU DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	1 420 665.09
Résultats antérieurs reportés	1 114 000.41
Résultat à affecter	2 534 665.50
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	-2 817 295.83
Résultats antérieurs reportés	1 039 146.78
Déficit d'investissement (à reporter ligne R/001 du budget)	-1 778 149.05
Solde des restes à réaliser d'investissement	5 213 984.05

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2020, soit 2 534 665.5 euros, au compte 002
- Décide d'affecter le déficit d'investissement de 1 778 149.05 au compte 001 du budget primitif 2021.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-043 : Reprise anticipée des résultats - SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire DECIDE de constater par anticipation les résultats du budget annexe SPANC de l'exercice 2020 suivants :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 2020	7 562.85 €
Déficit de la section d'investissement 2020	-70 888.94 €
Excédent d'investissement cumulé	+70 888.94 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	0 €

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020, soit 7 562.85 euros, au compte 002

-Décide d'affecter le déficit d'investissement de 70 888.94 au compte 001 du budget primitif 2021.

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-044 : Reprise anticipée des résultats – ASSAINISSEMENT

Fabien VALLÉE : Techniquement vous dites que les investissements programmés sont ceux d'un plan pluriannuel jusqu'en 2024, ça sert à quoi de mettre tous les investissements du plan pluriannuel pour faire des restes à réaliser tous les ans. Je ne comprends pas le principe.

Guy DHORBAIT : Les investissements seront réalisés au fur et à mesure que l'on obtiendra les subventions. Nous avons mis un programme complet de tout ce qui a été répertorié comme travaux à exécuter mais ils seront faits au fur et à mesure que l'on obtiendra les subventions. Tant que nous n'avons pas les subventions nous ne démarrerons pas les programmes.

Fabien VALLÉE : C'est comme un schéma directeur, en fonction de la subvention qui tombera vous allez réorienter la priorité des investissements.

Guy DHORBAIT : Tout à fait.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire décide de procéder à l'affectation provisoire des résultats de la manière suivante :

REPRISE ET AFFECTATION ANTICIPÉE ASSAINISSEMENT DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	4 404 550.71
Résultats antérieurs reportés	4 760 770.60
Résultat à affecter	9 165 321.31
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	585 219.20
Résultats antérieurs reportés	5 244 565.47
Excédent d'investissement (à reporter ligne	5 829 784.67
Solde des restes à réaliser d'investissement	833 611.96

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020, soit 9 165 321.31 euros, au compte 002

-Décide d'affecter l'excédent d'investissement soit 5 829 784.67 au compte 001 du budget primitif 2021 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-045 : Reprise anticipée des résultats - RÉGIE ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire décide de procéder à l'affectation provisoire des résultats de la manière suivante :

REPRISE ET AFFECTATION ANTICIPÉE ASSAINISSEMENT DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	938 278.28
Résultats antérieurs reportés	
Résultat à affecter	938 278.28
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	-180 223.23
Résultats antérieurs reportés	
Excédent d'investissement (à reporter ligne	-180 223.23
Solde des restes à réaliser d'investissement	1 470,00

- Décide d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2020, soit 759 525.05 euros, au compte 002 et 178 753.23 au 1068

- Décide d'affecter le déficit d'investissement 2020, soit 180 223.23 euros, au compte 001

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-046 : Reprise anticipée des résultats -PISCINES/CINÉMA

VU l'instruction comptable M4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),

CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2021. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après examen et délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le Conseil Communautaire décide CONSTATER ET D'AFFECTER par anticipation les résultats 2020 du budget annexe piscines cinéma comme suit :

REPRISE ET AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	+195 204.48 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	-1 149 109.47 €
Résultat cumulé 2020	-953 904.99 €
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	-845 094.17 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du compte administratif)	-401 059.67 €
Déficit de financement (à reporter ligne R/001 du budget primitif)	-1 246 153.84 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	+1 204 682.19 €
Solde d'exécution d'investissement : Besoin de financement	- 41 471.65 €

- Décide d'affecter le déficit de fonctionnement 2020, soit 953 904.99 €, au compte 002

- Décide d'affecter le déficit d'investissement de 1 246 153.84 € au compte 001 du budget primitif 2021

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2021-047 : Vote du BUDGET PRINCIPAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DÉCIDE d'adopter le **budget principal 2021** de la communauté d'agglomération s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	52 374 452.99 €	52 374 452.99 €
Section d'investissement	21 508 725.51 €	21 508 725.51 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget principal, pour un montant total de 3 131 614.58 € auprès de tout organisme.

Délibération 2021-048 : Vote du BUDGET annexe ZA VOISINS à Mouroux

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DÉCIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- Voisins Mouroux** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 340 126.99 €	4 340 126.99 €
Section d'investissement	5 323 018.74 €	5 323 018.74 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 2 205 010.33 € auprès de tout organisme.

Délibération 2021-049 : Vote du BUDGET – Longs Sillons à Coulommiers

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 0 ABSTENTION, 0 CONTRE et 79 POUR,
DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- Longs Sillons** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 871 252.95 €	2 871 252.95 €
Section d'investissement	323 458.23 €	323 458.23 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- DECIDE d'autoriser l'utilisation du compte 6522 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

Délibération 2021-050 : Vote du BUDGET – 18 Arpents à Boissy-le-Chatel

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- 18 Arpents** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	456 335.62 €	456 335.62 €
Section d'investissement	415 086.97 €	415 086.97 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- DECIDE d'autoriser l'utilisation du compte 6522 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

Délibération 2021-051 : Vote du BUDGET Hôtel d'entreprises

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- Hôtel des entreprises** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	250 709.55 €	250 709.55 €
Section d'investissement	540 894.60 €	540 894.60 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2021-052 : Vote du BUDGET Télécentres

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 0 ABSTENTION, 0 CONTRE et 79 POUR,

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- Télécentres** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	252 979.66 €	252 979.66 €
Section d'investissement	939 790.24 €	939 790.24 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 292 567.92 € auprès de tout organisme.

Délibération 2021-053 : Vote du BUDGET PISCINES/CINÉMA

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- PISCINE –CINEMA** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3 758 765.00 €	3 758 765.00 €
Section d'investissement	4 188 386.65 €	4 188 386.65 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 376 286 € auprès de tout organisme.

Délibération 2021-054 : Vote du BUDGET ASSAINISSEMENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- ASSAINISSEMENT** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	14 743 168.31€	14 743 168.31€
Section d'investissement	31 664 081.09 €	31 664 081.09 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
-

Délibération 2021-055 : Vote du BUDGET SPANC

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- SPANC** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	181 562.85 €	181 562.85 €
Section d'investissement	348 399.69 €	348 399.69 €

- de voter les crédits par chapitres en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2021-056 : Vote du BUDGET RÉGIE ASSAINISSEMENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR

DECIDE d'adopter le **Budget de la Régie Assainissement** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 405 094.05 €	1 405 094.05 €
Section d'investissement	2 414 494.23 €	2 414 494.23 €

- de voter les crédits par chapitres en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 623 336 € auprès de tout organisme.

Délibération 2021-057 : Vote du BUDGET EAU

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2021,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 0 ABSTENTION, 0 CONTRE et 79 POUR, le Conseil Communautaire

DECIDE d'adopter le **Budget Annexe 2021- EAU** s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 538 110.50 €	4 538 110.50 €
Section d'investissement	26 804 784.45 €	26 804 784.45 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 4 174 419.99 € auprès de tout organisme.

Délibération 2021-058 : Règlement du service AEP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-12 qui dispose que chaque commune ou groupements de collectivités territoriales doit établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont il est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires [...];

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'eau potable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le règlement de service sur l'ensemble des parties du territoire ou la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence eau potable.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement du service public d'Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'appliquer le règlement de service public d'assainissement collectif à toutes les communes rejoignant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2021-059 : Périodicité des contrôles ANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le Code de la Santé Publique:

VU le Code de l'Environnement:

VU le Code de l'Urbanisme:

VU le Code de la Construction et de l'Habitation:

VU l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant la nécessité d'intégrer la périodicité des contrôles du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la collectivité conformément au tableau ci-dessous :

La périodicité du contrôle dépend du niveau des risques correspondants à chaque type d'installation. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Périodicité du contrôle	Type d'installation d'assainissement non collectif
10 ans	- Installation sans problème majeur de constitution et de fonctionnement ; - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ces éléments constitutifs.
5 ans	- Installation non conforme incomplète ; - Installation non conforme significativement sous-dimensionné ; - Installation non conforme présentant des dysfonctionnements majeurs ; - Filière compacte non réglementaire (non agréée, ...).
3 ans	- Installation non conforme présentant des défauts de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladie par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes, ...) pour la santé des personnes et/ou des risques environnementaux avérés ; - Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation.
1 an	Absence d'installation
Grenelle 2 •	En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux dans un délai de un an à compter de la vente.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la périodicité des contrôles du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire (Grenelle2, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans) tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

Délibération 2021-060 : Règlement du service Assainissement Non Collectif (ANC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2224-12 qui dispose que chaque commune ou groupements de collectivités territoriales doit établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont il est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires [...] ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses usagers, et de préciser les droits et obligations de chacun.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'appliquer le règlement de service public d'assainissement non collectif à toutes les communes rejoignant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2021-061 : Répartition des agents du S.I.A.N.E.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les derniers statuts du syndicat mixte, adoptés par l'organe délibérant en date du 23/01/2020 ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n°2020-296 en date du 29 septembre 2020 portant protocole de dissolution du S.I.A.N.E. ;

Vu la délibération de la C.C.2.M. portant protocole de dissolution du S.I.A.N.E. ;

Vu la délibération du S.I.A.N.E. n°2020-036 en date du 3 novembre 2020 portant dissolution du S.I.A.N.E. ;

Vu la délibération de la commune de Beton-Bazoches n°2020/08/06 en date du 16 novembre 2020 portant dissolution du S.I.A.N.E. ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la C.A.C.P.B. en date du 7 décembre 2020.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le conseil communautaire DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de répartition des agents du S.I.A.N.E. entre la C.A.C.P.B. et la C.C.2.M. ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention ;

ARTICLE 3 : de charger Monsieur Le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2021-062 : Sanctions financières - Contrôle A.N.C.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'assainissement non collectif;

Considérant la nécessité de mise en application de l'article 30 du règlement de service de l'assainissement non collectif portant sur les sanctions pour réhabilitation non effectuée dans un délai arrivé à échéance, à la suite de l'acquisition d'un immeuble ou à la suite d'un contrôle périodique non conforme le propriétaire est astreint à un contrôle annuel par le S.P.A.N.C. ainsi qu'au paiement annuel du montant défini par le Code de la Santé Publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 %.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITE le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la mise en place des sanctions prévues à l'article 30 du règlement de service de l'assainissement non collectif.

Délibération 2021-063 : Acquisition de la parcelle ZR n° 58 - Démolition de l'ancienne STEP Amillis

Vu la proposition de madame le Maire de la commune d'Amillis, qui a émis de souhait de céder pour u coût symbolique à la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, la parcelle cadastrée ZR n° 58 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement ;

Considérant l'intérêt de la C.A.C.P.B. à se porter acquéreur de ce terrain ZR n°58.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'Unanimité le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : de valider l'acquisition, auprès de la commune d'Amillis, au coût symbolique de 100 € la parcelle cadastrée ZR n° 58 ;

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2021-064 : Acquisition parcelle ZR n°59 - Construction de la nouvelle STEP Amillis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement ;

Considérant l'intérêt de la C.A.C.P.B. à se porter acquéreur de ce terrain.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 1 ABSTENTION (Philippe DESWARTE), 0 CONTRE et 78 POUR, le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : de valider l'acquisition, auprès de Monsieur Philippe OLIVIER, de la parcelle de terrain cadastrée ZF 59 au prix de 30.000,00€/ha pour le terrain et de 6.000,00 €/ha au titre de l'indemnité d'exploitation soit un total de 22.644,00 €

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2021-065 : Demande de subvention - Assainissement rue Pierre Marx La Ferté-sous-Jouarre

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Considérant que la loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRE » prévoit la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 ;

Considérant le XI -ème programme 2019-2024 de l'A.E.S.N adopté par le comité de bassin et le conseil d'administration en date du 9 octobre 2018.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITE le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser le Président à solliciter et encaisser les subventions des différents partenaires financiers, concernant les études, la mission de maîtrise d'œuvre, les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement eaux usées de la rue Pierre Marx sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre.

Article 2 : de réaliser les travaux sous Charte Qualité Nationale.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Délibération 2021-066 : Demande de subvention - Assainissement rues Jean Jaurès et Chanzy La Ferté-sous-Jouarre

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
Considérant que la loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRE » prévoit la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;
Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 ;
Considérant le XI -ème programme 2019-2024 de A.E.S.N adopté par le comité de bassin et le conseil d'administration en date du 9 octobre 2018.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITE le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser le Président à solliciter et encaisser les subventions des différents partenaires financiers, concernant les études, la mission de maîtrise d'œuvre, les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement eaux usées de la rue de Chanzy et Jean Jaurès sur la commune de La Ferté-sous-Jouarre.

Article 2 : de réaliser les travaux sous Charte Qualité Nationale.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Délibération 2021-067 : Prescriptions techniques - Rétrocession des réseaux privés à la C.A.C.P.B.

Emmanuel VIVET : J'ai parcouru ce règlement technique, lorsqu'on aura des projets de voirie et que nous aurons à remplacer des canalisations amiantées il faudra faire attention à la technique et au renouvellement des canalisations sinon la CLECT ne cautionnera pas de participation financière Agglo sur les EP.

Philippe FOURMY : Sur les eaux pluviales, oui. Le service Eau-Assainissement se tient à votre disposition pour apporter le conseil technique. Ce document est très technique mais nécessaire, il couvre un certain nombre de procédés et de matériaux utilisables qui ne se restreint pas.

Emmanuel VIVET : Technique et suffisamment complet pour vraiment préciser les matériaux, tampons... Ce n'est pas dans nos habitudes lorsque nous faisons des réparations. Il faut vraiment que nous soyons très attentifs en cas d'intervention sur les réseaux.

Jean-François BERGAMINI : Parlant technique, tu parlais des matériaux de remblais, je pense qu'il faudrait retravailler la phrase : « les matériaux de remblais de tranchées devront être compatibles avec la nature des terrains rencontrés » mais il y a des normes pour remblayer les tranchées. Je prends un exemple, tu es dans de la roche, tu ne vas pas remblayer avec de la roche, surtout des conduites d'eau.

Philippe FOURMY : Je prends note.

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu les articles R. 442-7 et 442-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L. 552 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les articles L. 2111-1 et L.2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publique (C.G.3.P.) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le règlement de service en Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales adopté le 25/03/2021 ;
Considérant la prise de la compétence « eau potable », « assainissement » et « eau pluviale » par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2020 ;
Considérant la nécessité de définir par un règlement les conditions de rétrocession des réseaux et ouvrages en Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales d'un tiers (aménageur, A.S.L., ...) à la C.A.C.P.B. et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun ;
Considérant que les réseaux et les ouvrages en Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales doivent être remis dans les meilleures conditions et plus particulièrement en bon état d'entretien.
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'UNANIMITE le conseil communautaire DECIDE :
ARTICLE 1 : d'adopter le règlement des conditions de rétrocession des réseaux et ouvrages en Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales ;
ARTICLE 2 : de préciser que la prise en charge des réseaux par la Communauté d'Agglomération est effective à compter de la délibération du Conseil Municipal de la commune prononçant le classement de la voirie dans son domaine public ;
ARTICLE 3 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

Délibération 2021-068 : Règlement de Service - A.C.

Jean-François BERGAMINI : À l'article 40 on parle des prétraitements des eaux de ruissellement et on vise spécifiquement les parkings, les aires de stationnement, les chantiers de construction, je trouve que c'est un peu large pour « les eaux de ruissellement souillées issues d'activités non domestiques ou industrielles » on oublie beaucoup l'agriculture, les stations industrielles provisoires ou définitives, les centres de formation lors de l'entretien des engins

Philippe FOURMY : Là c'est l'assainissement collectif et non les eaux pluviales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8 et L2224-12 qui dispose que chaque commune ou groupements de collectivités territoriales doit établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont il est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires [...] ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 et suivant, et L 1331-4.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le règlement de service sur l'ensemble des parties du territoire où la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence assainissement collectif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITE le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'appliquer le règlement de service public d'assainissement collectif à toutes les communes rejoignant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2021-069 : Tarif 2021 Assainissement part Collectivité Boissy-le-Châtel

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-129 en date du 27 février 2020 portant prorogation des tarifs 2019 de l'Eau et de l'Assainissement à 2020 ;

Vu la délibération n°2020-363 en date du 17 décembre 2020 portant prorogation des tarifs Eau et Assainissement 2020 en 2021.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il existe actuellement une disparité des tarifs des services d'eau potable et d'assainissement, sur le territoire des communes membres ;

Considérant que la mise en œuvre d'un tarif unique pour la compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2021 n'apparaît pas opportune ;

Considérant qu'il conviendra de procéder au travail d'harmonisation progressive des tarifs au cours de l'année 2021, dans le cadre d'une convergence globale à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant la D.S.P. SAUR sur le périmètre dans lequel est versé la commune de Boissy-le-Châtel par délibération n°2020-317 du Conseil Communautaire du 26.11.2020.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR, le conseil communautaire DECIDE :

Article 1 : d'affecter à la commune de Boissy-le-Châtel de la part du délégataire à partir du 1^{er} janvier 2021 – 25,00 € H.T. pour l'abonnement et 0,8800 € H.T. pour la part variable ;

Article 2 : d'appliquer le tarif de 1,656 € H.T. sur la part variable de la collectivité ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2021-070 : Maisoncelles-en-Brie : Tarif assainissement part collectivité et intégration à la régie

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-129 en date du 27 février 2020 portant prorogation des tarifs 2019 de l'Eau et de l'Assainissement à 2020 ;

Vu la délibération n°2020-363 en date du 17 décembre 2020 portant prorogation des tarifs Eau et Assainissement 2020 en 2021 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il existe actuellement une disparité des tarifs des services d'eau potable et d'assainissement, sur le territoire des communes membres ;

Considérant que la mise en œuvre d'un tarif unique pour la compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2021 n'apparaît pas opportune ;

Considérant qu'il conviendra de procéder au travail d'harmonisation progressive des tarifs au cours de l'année 2021, dans le cadre d'une convergence globale à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que le contrat de D.S.P. pour l'exploitation du service Assainissement de la commune de Maisoncelles en Brie a pris fin au 28 février 2021 sans nouveau contrat conformément à la stratégie de la C.A.C.P.B., qu'à compter de cette date le secteur est par conséquent géré en régie ;

Considérant qu'en vertu des statuts de la Régie d'Assainissement tels qu'annexés à la présente délibération, cette dernière est compétente pour intervenir sur l'ensemble du territoire de la communauté dès lors que le mode d'exploitation est la régie.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THEBAULT et Pascal THIERRY), 0 CONTRE et 76 POUR le conseil communautaire DECIDE :

Article 1 : d'acter que la commune de Maisoncelles-en-Brie est intégrée à la Régie pour la compétence Assainissement Collectif à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Article 2 : de supprimer la part du délégataire à partir du 1^{er} mars 2021 – 19,06 € H.T. pour l'abonnement et 0,8073 € H.T. pour la part variable ;

Article 3 : d'appliquer le tarif de 2,105 € H.T./m³ sur la part de la collectivité ;

Article 4 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2021-071 : Convention vente d'eau entre le SE2 77 et la CACPB

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5216.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant que les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie pour l'alimentation en eau de la nouvelle Unité de Traitement de l'Eau Potable de Coulommiers a fait basculer le réseau d'eau potable qui alimentent historiquement le château du Rû sur la commune d'Aulnoy en réseau d'eaux brutes ;

Considérant la nécessité d'alimenter en eau potable le Château du Rû et ses annexes ;

Considérant la possibilité d'alimentation de du Château du Rû et ses annexes à partir des installations du S.2.E.77 ;

Il convient de fixer les modalités techniques et financières de la fourniture d'eau potable entre le Syndicat de l'Eau de l'Est de la Seine et Marnais et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, afin :

- D'acter le principe de fourniture d'eau entre les deux collectivités en vue de l'alimentation en eau du Château Rû et ses annexes sur la commune d'Aulnoy par la C.A.C.P.B., à compter du 1^{er} juin 2021 et pour une durée illimitée ;
- De localiser le point de livraison d'eau, ses caractéristiques, son entretien, ... ;
- De statuer sur un tarif (valeur au 1^{er} janvier 2021) et ses modalités de révision :
 - Avec un part exploitant, qui provient du contrat de Délégation de Service Public, valeur de base $Po = 0,75 \text{ € HT/ m}^3$;
 - Avec une part collectivité de $0,05 \text{ € HT/m}^3$;
 - De déléguer l'application de la convention et la gestion des factures aux exploitants.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITE, le conseil communautaire DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de fourniture d'eau entre le Syndicat de l'Eau de l'Est de la Seine et Marnais et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2021-072 : G.E.P.U. 01. Règlement de Service - G.E.P.U.

Jean-François BERGAMINI : A l'article 40, quand on nettoie une benne, un camion, une installation assez importante il y a des eaux de ruissellement qui souvent vont dans les eaux pluviales et je trouve que l'article 40 est trop limitatif, il se limite aux activités industrielles et chantiers de construction, on oublie par exemple les centres de formation, les activités agricoles les installations industrielles provisoires qui sont montées pour quelques mois. Je ne sais pas si non domestique inclus tout ça sinon il faudrait le préciser.

Philippe FOURMY : Demain je vois avec la personne qui a rédigé pour voir si derrière le libellé « non domestique ou industrielle » couvre ce domaine, en principe ça devrait le faire.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment son article L2224-12 qui dispose que chaque commune ou groupements de collectivités territoriales doit établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont il est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires [...] ;

Vu le Code de la Santé Public ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en gestion des eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le règlement de service sur l'ensemble des parties du territoire où la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence assainissement collectif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITE, le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement du service public d'eau pluviale de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'appliquer le règlement de service public d'assainissement collectif à toutes les communes rejoignant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2021-073 : Participation financière des communes au contrat de transport

« Coulommiers Brie et Morin » (ex STAC)

La convention partenariale du Réseau Coulommiers Brie et Morin 003-084-097 signée entre Ile-de-France Mobilités, la CA Coulommiers Pays de Brie et Transdev Darche Gros définit les conditions dans lesquelles la CA Coulommiers Pays de Brie accompagne l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transports public du réseau Coulommiers Brie et Morin conclu avec Transdev Darche Gros

Le coût du transport (autrement appelé le service de référence entre IDFM et le transporteur) a été fixé à 525 000 € HT valeur 2008.

Le montant s'actualise chaque année par application d'une formule de révision fixée par Ile-de-France Mobilités, disponible en annexe.

Le service de référence concerne les lignes ci-dessous

- Ligne n°002 « Coulommiers – Villeneuve-le-comte
- Ligne n°012 « Mouroux – Coulommiers »
- Ligne n° 013 « Urbain de Coulommiers »
- Ligne n° 31 « Beauthail – Faremoutiers »
- Ligne n°38 « Faremoutiers – Chessy »
- Ligne n°42 « Dagny – Coulommiers »

Historiquement, la participation financière au coût du transport est répartie entre les communes desservies par les lignes des transports publics du réseau.

La Participation financière des communes est calculée selon deux clés répartition

- En fonction de la population de la commune
- En fonction du nombre de ligne pour chaque commune concernée
 - o Lignes 2 – 31 – 38 : Beauthail-Saints, Dammartin-sur-Tigaux, Faremoutiers, Guérard, La Celle-sur-Morin, Mauperthuis, Mortcerf, Pommeuse et Saint-Augustin
 - o Ligne 12 : Mouroux
 - o Ligne 13 : Coulommiers
 - o Ligne 42 : Chevru et Choisy-en-Brie

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 76 POUR, 0 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pierre-Rick THIEBAULT et pascal THIERRY), le conseil communautaire DECIDE de Fixer la participation financière des communes concernées par La convention partenariale du Réseau Coulommiers Brie et Morin 003-084-097 comme suit :

	Population	Lignes	PARTICIPATION 2020 (HT)
BEAUTHEIL - SAINTS	2 049	2/31/38	10 472,59 €
COULOMMIERS	15 076	13	456 410,54 €
DAMMARTIN S/ TIGEAUX	1 082	2/31/38	5 530,18 €
FAREMOUTIERS	2 848	2/31/38	14 556,34 €
GUERARD	2 512	2/31/38	12 839,02 €
LA CELLE S/ MORIN	1 326	2/31/38	6 777,28 €
MAUPERTHUIS	486	2/31/38	2 483,98 €
CC VAL BRIARD (Mortcerf)	1 460	2/31/38	7 462,17 €
MOUROUX	5 549	12	43 250,87 €
POMMEUSE	2 949	2/31/38	15 072,56 €
SAINT-AUGUSTIN	1 767	2/31/38	9 031,27 €
CHEVRU	1 118	42	6 144,80 €
CHOISY EN BRIE	1 367	42	7 513,37 €
Totaux	39 589		597 544,97 €

La convention ayant été reconduite pour la période 1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2023, la participation financière des communes au contrat de transport sera calculée selon les mêmes modalités

Annexes :

- Indexation de la contribution de la collectivité
- Calcul révision CT 3 2020
- Tableau de répartition montant CT3 entre la population et les lignes

Délibération 2021-074 : GE.MAPI : Convention de financement bipartite étude Berge de Marne V.N.F. et C.A.C.P.B.

Emmanuel VIVET : J'attire l'attention de tous, il faut faire attention aux subventions VNF qui souvent se perdent dans les déménagements successifs. Pour mémoire, les pontons halte fluviale qui ont été faits, environ 140 000€, qui sont partis je ne sais où.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'auscultation des berges du canal de Meaux à Chalifert et de la Marne à la commune de Condé-Sainte-Libiaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'UNANIMITÉ, le conseil communautaire DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de financement bipartite entre V.N.F et la C.AC.P.B. relative à l'étude d'auscultation des berges de la Marne à la commune de Condé-Sainte-Libiaire.

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Questions diverses

Guy DHORBAIT : Il y a un manque d'effectif enseignants à l'heure actuelle. Les interventions auprès de l'inspection n'ont aucun effet, sur 10 enseignants 3 sont absents et la répartition des élèves est difficile sur les classes restantes.

Aude CANALE : Oui c'est vrai, à Jouy-sur-Morin c'est le cas aussi et à la Bretonnière aussi. C'est difficile en cette période COVID et l'ARS n'est pas très claire sur les tests, les vaccins, les cas contacts...Il peut aussi y avoir des problèmes avec les agents des cantines, etc...

Pascal THIERRY : On a entendu parler des bacs de compostage à tarif préférentiel pour il faut aller les chercher à Monthion... 2 heures aller/retour ça fait beaucoup, n'y aurait-il pas moyen de pouvoir les récupérer chez COVALTRI ?

Ugo PEZZETTA : Daniel DURAND fera remonter cette demande et nous tiendra au courant.

Plus aucune question n'étant abordée, le président lève la séance à 21h20.

Le secrétaire


Guy DHORBAIT

Coulommiers le 30 mars 2021
Le Président


Ugo PEZZETTA